



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-8**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2004-44)**

Filed February 18, 2004

Regulation Outline

Citation	1
INTERPRETATION	
Definitions	2
Act — Loi	
approved — approuvé	
credit hour — crédit	
teacher's licence — brevet d'enseignement	
FUNDAMENTAL REQUIREMENTS	
Basic requirement	3
Language requirement	4
Criminal record verification	5
Teaching credentials verification	6
Returning teacher	7
TEACHERS' CERTIFICATES	
Endorsements of teachers' certificates	8
Teacher's certificate 4	9
Teacher's certificate 5	10
Teacher's certificate 6	11
Interim teacher's certificate	12
Teacher's certificate after interim teacher's certificate	13
Local teacher's permit	14
PRINCIPALS' CERTIFICATES	
Interim principal's certificate	15
Principal's certificate	16
APPLICATION AND FEES	
Application procedure	17
Fees for certificates and permits	18
Fees for copies of documents	19
APPEAL BOARD ON TEACHER CERTIFICATION	
Notice	20

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-8**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2004-44)**

Déposé le 18 février 2004

Sommaire

Citation	1
INTERPRÉTATION	
Définitions	2
approuvé — approved	
brevet d'enseignement — teacher's licence	
crédit — credit hour	
Loi — Act	
EXIGENCES FONDAMENTALES	
Exigence de base	3
Exigences linguistiques	4
Vérification du casier judiciaire	5
Vérification des compétences en enseignement	6
Retour à l'enseignement	7
CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENTS	
Inscription au verso des certificats d'enseignement	8
Certificat d'enseignement IV	9
Certificat d'enseignement V	10
Certificat d'enseignement VI	11
Certificat d'enseignement provisoire	12
Certificat d'enseignement après un certificat d'enseignement provisoire	13
Permis d'enseignement local	14
CERTIFICATS D'APTITUDE À LA DIRECTION DES ÉCOLES	
Certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles	15
Certificat d'aptitude à la direction des écoles	16
DEMANDES ET DROITS	
Marche à suivre	17
Droits requis pour les certificats et les permis	18
Droits pour les copies de documents	19
COMMISSION D'APPEL SUR LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS	
Avis	20

Composition of the Appeal Board	21	Composition de la Commission d'appel	21
Eligibility for appointment	22	Admissibilité à la nomination	22
Panels of the Appeal Board	23	Comités de la Commission d'appel	23
Absence of the chair	24	Absence du président	24
Initiation of appeal or review	25	Introduction de l'instance	25
Hearings	26	Auditions	26
Disclosure	27	Divulgateion	27
Hearing procedure	28	Procédure pour la tenue d'une audition	28
Decision of the Appeal Board	29	Décision de la Commission d'appel	29
Notice of revocation or suspension for cause	30	Avis de la révocation ou de la suspension pour cause	30
TEACHER EDUCATION COORDINATING COMMITTEES		COMITÉS DE COORDINATION SUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS	
Teacher education coordinating committees	31	Comités de coordination sur la formation des enseignants.	31
MINISTER'S ADVISORY COMMITTEE ON TEACHER CERTIFICATION		COMITÉ CONSULTATIF DU MINISTRE SUR LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS	
Minister's Advisory Committee on Teacher Certification	32	Comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants.	32
TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional provisions	33, 34	Dispositions transitoires	33, 34
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	35, 36	Abrogation	35, 36

Under section 57 of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Teacher Certification Regulation - Education Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Education Act*. (*Loi*)

“approved” means approved by the Minister. (*approuvé*)

“credit hour” means the number of credits assigned to a course offered by a university or other institution. (*crédit*)

“teacher’s licence” means an authorization to teach issued by the Minister before 1985. (*brevet d’enseignement*)

FUNDAMENTAL REQUIREMENTS

Basic requirement

3 The Minister may issue a teacher’s certificate or an interim teacher’s certificate to a Canadian citizen, a permanent resident of Canada or a person who provides evidence that the person is entitled under the laws of Canada to obtain employment in Canada as a teacher.

Language requirement

4 The Minister may require an applicant for a teacher’s certificate or an interim teacher’s certificate to demonstrate proficiency in the English language or the French language.

En vertu de l’article 57 de la *Loi sur l’éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants - Loi sur l’éducation*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« approuvé » Approuvé par le Ministre. (*approved*)

« brevet d’enseignement » Une autorisation d’enseigner délivrée par le Ministre avant 1985. (*teacher’s licence*)

« crédit » Le nombre de crédits assigné à un cours offert par une université ou une autre institution. (*credit hour*)

« Loi » S’entend de la *Loi sur l’éducation*. (*Act*)

EXIGENCES FONDAMENTALES

Exigence de base

3 Le Ministre peut délivrer un certificat d’enseignement ou un certificat d’enseignement provisoire à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada ou à une personne qui fournit une preuve suffisante qu’elle a droit d’obtenir, en vertu des lois du Canada, un emploi au Canada à titre d’enseignant.

Exigences linguistiques

4 Le Ministre peut exiger du demandeur d’un certificat d’enseignement ou d’un certificat d’enseignement provisoire qu’il démontre sa compétence en anglais ou en français.

Criminal record verification

5 The Minister may require an applicant for a teacher's certificate or an interim teacher's certificate to submit a certified criminal record check from the Royal Canadian Mounted Police or the local police in the area in which the applicant resides.

Teaching credentials verification

6 The Minister may consider the suspension or revocation of a person's teaching credentials by the authorities of another jurisdiction if the person applies for a teacher's certificate or an interim teacher's certificate.

Returning teacher

7 The Minister may require a person who has been absent from teaching for a continuous period of 5 or more years to take approved courses before assuming a teaching position in a school established under section 2 of the Act.

TEACHERS' CERTIFICATES**Endorsements of teachers' certificates**

8 Where a teacher's certificate is issued on the basis of a specified teacher education program the Minister may endorse a teacher's certificate to show the nature of the teacher education program completed.

Teacher's certificate 4

9 On or before October 31, 2007, the Minister may issue a teacher's certificate 4

(a) to the holder of an approved undergraduate degree in teacher education from the University of New Brunswick or l'Université de Moncton with 138 credit hours of which

(i) 18 credit hours or 18 weeks represent approved practice teaching, and

Vérification du casier judiciaire

5 Le Ministre peut exiger du demandeur d'un certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire de soumettre une attestation de vérification de casier judiciaire par la Gendarmerie Royale du Canada ou la police locale où le demandeur réside.

Vérification des compétences en enseignement

6 Le Ministre peut tenir compte de la suspension ou la révocation des titres de compétence en enseignement d'une personne par les autorités d'une autre province, d'un territoire ou d'un état si cette personne fait une demande de certificat d'enseignement ou de certificat d'enseignement provisoire.

Retour à l'enseignement

7 Le Ministre peut exiger d'une personne qui n'a pas enseigné pour une période continue de cinq ans ou plus de suivre des cours approuvés avant d'occuper un poste d'enseignant dans une école établie en vertu de l'article 2 de la Loi.

CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENTS**Inscription au verso des certificats d'enseignement**

8 Lorsqu'un certificat d'enseignement est délivré sur la base d'un programme désigné de formation des enseignants, le Ministre peut inscrire au verso la nature du programme en question.

Certificat d'enseignement IV

9 Au plus tard le 31 octobre 2007, le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement IV

a) au titulaire d'un baccalauréat approuvé en éducation offert par l'Université du Nouveau-Brunswick ou l'Université de Moncton et comportant cent trente-huit crédits dont

(i) dix-huit crédits ou dix-huit semaines de stage d'enseignement approuvé, et

- (ii) 30 credit hours represent courses in pedagogical training;
- (b) to the holder of a teacher's licence who is a graduate of a 2-year program in teacher education who completes an approved undergraduate degree in teacher education from the University of New Brunswick or l'Université de Moncton with 90 credit hours;
- (c) to the holder of a teacher's licence who completes an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, with 120 credit hours of which
 - (i) 30 credit hours are in 1 subject and 30 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or
 - (ii) 42 credit hours are in 1 or 2 subjects and 18 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act.

Teacher's certificate 5

10(1) The Minister may issue a teacher's certificate 5

- (a) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes an approved graduate degree in teacher education that includes
 - (i) a thesis and 18 credit hours,
 - (ii) a report and 30 credit hours, or
 - (iii) 36 credit hours;
- (b) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes 36 credit hours of an approved graduate degree in teacher education with 72 credit hours that includes,
 - (i) 6 credit hours in pedagogical training,

- (ii) trente crédits de formation en pédagogie;

b) au titulaire d'un brevet d'enseignement diplômé d'un programme de formation en enseignement de deux ans et qui a complété un baccalauréat approuvé en éducation de l'Université du Nouveau-Brunswick ou de l'Université de Moncton et comportant quatre-vingt-dix crédits;

c) au titulaire d'un brevet d'enseignement qui a complété un baccalauréat approuvé, autre qu'un baccalauréat en éducation, et comportant cent vingt crédits dont

- (i) trente crédits dans une même matière et trente dans d'autres matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi, ou

- (ii) quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit dans d'autres matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi.

Certificat d'enseignement V

10(1) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement V

a) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui a complété un programme approuvé de deuxième cycle en éducation, y compris

- (i) une thèse et dix-huit crédits,
- (ii) un mémoire et trente crédits, ou
- (iii) trente-six crédits;

b) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui a complété trente-six crédits d'un programme approuvé de deuxième cycle en éducation et comportant soixante-douze crédits dont

- (i) six crédits de formation en pédagogie,

- | | |
|---|--|
| <p>(ii) 12 credit hours in the applicant's area of undergraduate degree specialization and</p> <p>(iii) 18 credit hours in 1 or 2 subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act;</p> <p>(c) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes a second undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, with 36 credit hours in subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act;</p> <p>(d) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes a non-degree program with 36 credit hours, approved in advance, of which</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a maximum of 12 credit hours are university courses at the 1000 level or the equivalent in non-credit courses, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a minimum of 18 credit hours are university courses at the 3000 level;</p> <p>(e) to the holder of an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, that meets the requirements of paragraph 9(c), and an approved Bachelor of Education degree awarded by a university in the Province, totalling together 168 credit hours, if the Bachelor of Education degree includes</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 15 credit hours or 15 weeks of approved practice teaching, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 45 credit hours of approved pedagogical training;</p> <p>(f) subject to subsection (2), to the holder of an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, and an approved 10-month Bachelor of Education degree awarded by a university in the Province that includes</p> | <p>(ii) douze crédits dans le domaine de spécialisation du baccalauréat du demandeur, et</p> <p>(iii) dix-huit crédits dans une ou deux matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;</p> <p>c) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui a complété un second baccalauréat, autre qu'un baccalauréat en éducation, et comportant trente-six crédits dans les matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;</p> <p>d) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui a complété un programme pour lequel il n'y a pas de diplôme, comportant trente-six crédits, approuvé au préalable, et dont</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un maximum de douze crédits sont des cours universitaires de niveau 1000 ou l'équivalence en cours sans crédits, et</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un minimum de dix-huit crédits sont des cours universitaires de niveau 3000;</p> <p>e) au titulaire d'un baccalauréat approuvé, autre qu'un baccalauréat en éducation, qui répond aux exigences de l'alinéa 9c), et d'un baccalauréat approuvé en éducation décerné par une université de la province, dont le total des crédits est de cent soixante-huit, si le baccalauréat en éducation comporte</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) quinze crédits ou quinze semaines de stage d'enseignement approuvé, et</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) quarante-cinq crédits approuvés de formation en pédagogie;</p> <p>f) sous réserve du paragraphe (2), au titulaire d'un baccalauréat approuvé, autre qu'un baccalauréat en éducation, et d'un baccalauréat approuvé en éducation décerné par une université de la province d'une durée de dix mois et qui comprend</p> |
|---|--|

(i) 12 credit hours or 12 weeks of approved practice teaching, and

(ii) 30 credit hours of approved pedagogical training.

10(2) The Minister shall not issue a teacher's certificate 5 under paragraph (1)(f) after December 31, 2004.

Teacher's certificate 6

11(1) The following definitions apply in this section.

“major” means 30 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act. (*majeure*)

“minor” means 18 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act. (*mineure*)

11(2) The Minister may issue a teacher's certificate 6

(a) to the holder of a teacher's certificate 5 who completes an approved Master of Education degree with 36 credit hours of which 30 credit hours are at the 6000 level;

(b) to the holder of a teacher's certificate 5 who completes 30 approved credit hours at the 6000 level that, together with the credit hours from the applicant's undergraduate degree, lead to 1 additional major or 2 additional minors in subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act;

(c) to the holder of a teacher's certificate 5 who completes 30 approved credit hours at the 6000 level that, together with the credit hours from the applicant's undergraduate degree, lead to 1 additional minor in a subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act and 9 credit hours in an area of concentration approved in advance by the Minister;

(i) douze crédits ou douze semaines de stage d'enseignement approuvé, et

(ii) trente crédits approuvés de formation en pédagogie.

10(2) Le Ministre ne peut délivrer un certificat d'enseignement V en vertu de l'alinéa (1)f) après le 31 décembre 2004.

Certificat d'enseignement VI

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« majeure » Trente crédits dans une matière en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi. (*major*)

« mineure » Dix-huit crédits dans une matière dans les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi. (*minor*)

11(2) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement VI

a) au titulaire d'un certificat d'enseignement V qui a complété une maîtrise en éducation approuvée avec trente-six crédits dont trente crédits sont de niveau 6000;

b) au titulaire d'un certificat d'enseignement V qui a complété trente crédits approuvés de niveau 6000 qui, avec les crédits du baccalauréat en éducation du demandeur, mènent à une autre majeure ou deux autres mineures dans les matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;

c) au titulaire d'un certificat d'enseignement V qui a complété trente crédits approuvés de niveau 6000 qui, avec les crédits du baccalauréat en éducation du demandeur, mènent à une autre mineure dans une matière en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi et neuf crédits dans une concentration approuvée au préalable par le Ministre;

(d) to the holder of a teacher's certificate 5 with an approved graduate degree who completes 30 credit hours of approved undergraduate course work;

(e) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes an approved graduate degree in teacher education with 72 credit hours that includes, in the first year,

- (i) 6 credit hours in pedagogical training,
- (ii) 12 credit hours in the applicant's area of undergraduate degree specialization, and
- (iii) 18 credit hours in 1 or 2 subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act,

and in the second year,

- (iv) a thesis and 18 credit hours,
- (v) a report and 30 credit hours, or
- (vi) 36 credit hours; or

(f) to the holder of a teacher's certificate 4 who completes a graduate degree, other than a graduate degree in teacher education, with 72 credit hours, that includes

- (i) a thesis and 18 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or
- (ii) a report and 30 credit hours in 1 subject within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act.

Interim teacher's certificate

12(1) The holder of an interim teacher's certificate has the same responsibilities and privileges as the holder of a teacher's certificate.

d) au titulaire d'un certificat d'enseignement V avec un diplôme approuvé de deuxième cycle qui a complété trente crédits de cours approuvés d'un baccalauréat;

e) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui a complété un programme approuvé de deuxième cycle en éducation comportant soixante-douze crédits, y compris, dans la première année,

- (i) six crédits de formation en pédagogie,
- (ii) douze crédits dans le domaine de spécialisation du baccalauréat du demandeur, et
- (iii) dix-huit crédits dans une ou deux matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi;

et dans la deuxième année,

- (iv) une thèse et dix-huit crédits,
- (v) un mémoire et trente crédits, ou
- (vi) trente-six crédits; ou

f) au titulaire d'un certificat d'enseignement IV qui a complété un programme de deuxième cycle, autre qu'un programme de deuxième cycle en éducation, comportant soixante-douze crédits, y compris,

- (i) une thèse et dix-huit crédits dans une matière en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi, ou
- (ii) un mémoire et trente crédits dans une matière en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi.

Certificat d'enseignement provisoire

12(1) Le titulaire d'un certificat d'enseignement provisoire a les mêmes responsabilités et privilèges que ceux du titulaire d'un certificat d'enseignement.

- | | |
|---|---|
| <p>12(2) An interim teacher's certificate is</p> <p>(a) valid for 4 years from the date of issue, and</p> <p>(b) subject to such conditions as the Minister may impose.</p> <p>12(3) The Minister may issue an interim teacher's certificate 4</p> <p>(a) to a person who</p> <p>(i) holds an approved undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, with 90 credit hours of which</p> <p>(A) 30 credit hours are in 1 subject and 30 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act, or</p> <p>(B) 42 credit hours are in 1 or 2 subjects and 18 credit hours are in other subjects within the programs approved under paragraph 6(b) of the Act,</p> <p>(ii) has completed a teacher education program equivalent to that described in paragraph 10(1)(e) or (f), and</p> <p>(iii) holds a valid teacher's certificate from another jurisdiction; or</p> <p>(b) to a person who</p> <p>(i) has specialized training, education or experience in such fields of study as specified by the Minister,</p> <p>(ii) has fulfilled the entrance requirements for admission to an approved teacher education program, and</p> <p>(iii) has completed such courses and training as are specified by the Minister.</p> | <p>12(2) Un certificat d'enseignement provisoire est</p> <p>a) valide pour quatre ans à partir de la date de sa délivrance; et</p> <p>b) assorti des conditions que le Ministre impose.</p> <p>12(3) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire IV</p> <p>a) à une personne qui</p> <p>(i) est titulaire d'un baccalauréat approuvé, autre qu'un baccalauréat en éducation, comportant quatre-vingt-dix crédits dont</p> <p>(A) trente crédits dans une matière et trente dans d'autres matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi, ou</p> <p>(B) quarante-deux crédits dans une ou deux matières et dix-huit dans d'autres matières en rapport avec les programmes approuvés en vertu de l'alinéa 6b) de la Loi,</p> <p>(ii) a complété un programme de formation en enseignement équivalent à celui décrit à l'alinéa 10(1)e) ou f), et</p> <p>(iii) est titulaire d'un certificat d'enseignement valide d'une autre province, d'un territoire ou d'un état; ou</p> <p>b) à une personne qui</p> <p>(i) a une formation spécialisée, une scolarité ou une expérience dans un domaine spécifié par le Ministre,</p> <p>(ii) satisfait aux exigences d'admission à un programme approuvé de formation en enseignement, et</p> <p>(iii) a complété les cours et la formation spécifiés par le Ministre.</p> |
|---|---|

12(4) The Minister may issue an interim teacher's certificate 5 to the holder of an undergraduate degree, other than an undergraduate degree in teacher education, as described in subparagraph (3)(a)(i), who

(a) has completed a program of teacher education equivalent to that described in section 10 for the purposes of issuing a teacher's certificate 5, and

(b) holds a valid teacher's certificate from another jurisdiction.

12(5) The Minister may issue an interim teacher's certificate 5 to a person who

(a) holds an approved undergraduate degree with 120 credit hours, in an area of specialization the Minister may define, and

(b) has completed such courses and training as are specified by the Minister.

12(6) The Minister may issue an interim teacher's certificate 6 to a person who meets the requirements of paragraph (3)(a) or subsection (4) and who holds the equivalent of the qualifications required for a teacher's certificate 6, as set out in section 11.

12(7) The Minister may issue an interim teacher's certificate 4, 5 or 6 to a person who does not meet the requirements of paragraph (3)(a) or subsection (4) or (6), but who has completed a program of teacher education outside the Province and is certified to teach by an authority with which the Province has a reciprocal agreement.

12(8) The Minister shall attach to an interim teacher's certificate a letter setting out any conditions as to courses or practice teaching that a person must fulfil in order to receive a teacher's certificate.

12(9) An interim teacher's certificate may be dated the first day of the school term in which the

12(4) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire V au titulaire d'un baccalauréat approuvé, autre qu'un baccalauréat en éducation, tel que décrit au sous-alinéa (3)a(i), et qui

a) a complété un programme de formation en enseignement équivalent à celui décrit à l'article 10 pour la délivrance du certificat d'enseignement V; et

b) a un certificat d'enseignement valide d'une autre province, d'un territoire ou d'un état.

12(5) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire V à une personne qui

a) a un baccalauréat approuvé de cent vingt crédits dans un domaine de spécialisation que le Ministre peut spécifier; et

b) a complété les cours et la formation spécifiés par le Ministre.

12(6) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire VI à une personne qui répond aux exigences de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (4) et qui a les compétences équivalentes à celles nécessaires pour un certificat d'enseignement VI, tel qu'il est prévu à l'article 11.

12(7) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire IV, V, ou VI à une personne qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (4) ou (6), mais qui a complété une formation en enseignement à l'extérieur de la province et qui est autorisée à enseigner dans la province, le territoire ou l'état avec lequel la province a conclu un accord de réciprocité.

12(8) Le Ministre doit joindre une lettre au certificat d'enseignement provisoire indiquant les conditions en ce qui concerne les cours ou le stage d'enseignement qui doivent être remplies afin d'obtenir un certificat d'enseignement.

12(9) Un certificat d'enseignement provisoire peut porter la date du premier jour du semestre sco-

application is received or any subsequent approved date.

12(10) Notwithstanding subsection (9), no interim teacher's certificate shall be dated before the date on which the applicant completed the academic and professional requirements for the interim teacher's certificate.

12(11) The Minister may renew an interim teacher's certificate for a period of 4 years provided that the person has completed at least 1/2 the courses that the Minister stipulated as a condition of the original issue of the interim teacher's certificate.

12(12) The Minister may further renew an interim teacher's certificate for further periods provided that the person has completed all the courses that the Minister stipulated as a condition of the original issue of the interim teacher's certificate.

Teacher's certificate after interim teacher's certificate

13(1) Subject to subsection (2), the Minister may issue a teacher's certificate to the holder of an interim teacher's certificate who

- (a) has fulfilled any conditions stipulated in the letter attached to the interim teacher's certificate, and
- (b) has taught the equivalent of twice the number of teaching days in a school year, in schools in the Province, as certified by a person designated by the Minister.

13(2) The Minister will credit a maximum of the equivalent of the number of teaching days in a school year of teaching as a short-term substitute teacher toward the requirement of paragraph (1)(b).

Local teacher's permit

14(1) If a school district has been unable to obtain the services of a person holding a teacher's certificate or interim teacher's certificate, after August 1 for the first school term and December 15 for the

laire au cours duquel la demande a été reçue ou toute autre date ultérieure approuvée.

12(10) Nonobstant le paragraphe (9), le certificat d'enseignement provisoire ne peut porter une date antérieure à celle à laquelle le demandeur a répondu aux exigences scolaires et professionnelles pour l'obtention du certificat d'enseignement provisoire.

12(11) Le Ministre peut renouveler un certificat d'enseignement provisoire, pour une période de quatre ans, pourvu que la personne ait complété au moins la moitié des cours que le Ministre a spécifiés comme conditions au certificat d'enseignement provisoire original.

12(12) Le Ministre peut renouveler à nouveau un certificat d'enseignement provisoire pourvu que la personne ait complété tous les cours que le Ministre a spécifiés comme conditions au certificat d'enseignement provisoire original.

Certificat d'enseignement après un certificat d'enseignement provisoire

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement au titulaire d'un certificat d'enseignement provisoire qui

- a) a satisfait aux conditions spécifiées dans la lettre jointe au certificat d'enseignement provisoire; et
- b) a enseigné le nombre de jours qui équivaut à deux fois le nombre de jours d'une année scolaire, dans une école de la province, tel que le certifie une personne désignée par le Ministre.

13(2) Le maximum de jours que le Ministre peut porter au crédit d'un enseignant suppléant dans la province aux termes de l'alinéa 1b) est égal au nombre de jours d'une année scolaire

Permis d'enseignement local

14(1) Lorsqu'un district scolaire n'a pas pu retenir les services d'un enseignant titulaire d'un certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire avant le 1^{er} août pour le premier semestre

second school term, a person may apply for a local teacher's permit authorizing him or her to teach for 1 school term, or a portion thereof, in that school district.

14(2) The superintendent of the school district must certify in writing that the applicant possesses adequate knowledge to fulfil the duties of the position.

14(3) A local teacher's permit shall be classified for salary purposes in accordance with the amount of academic training completed by the applicant on the date of application.

14(4) A local teacher's permit shall be issued for a school term or a portion thereof and is not valid beyond that period unless extended by the Minister.

PRINCIPALS' CERTIFICATES

Interim principal's certificate

15 The Minister may issue an interim principal's certificate to the holder of a teacher's certificate 5 or 6 or interim teacher's certificate 5 or 6 who has at least 5 years of teaching experience, or equivalent approved training and experience, and who has completed the courses and training specified by the Minister.

Principal's certificate

16(1) Subject to subsection (2), the Minister may issue a principal's certificate to the holder of an interim principal's certificate who has successfully completed a practicum approved by the Minister.

16(2) A superintendent may recommend the Minister issue a principal's certificate to a holder of an interim principal's certificate in the superintendent's district if, in the superintendent's opinion,

ou avant le 15 décembre pour le deuxième semestre, une personne peut faire une demande de permis d'enseignement local l'autorisant à enseigner pour un semestre ou une partie d'un semestre dans le district en question.

14(2) Le directeur général du district scolaire doit certifier par écrit que le demandeur possède les connaissances voulues pour remplir les fonctions du poste.

14(3) Le salaire du détenteur d'un permis d'enseignement local est classifié selon le degré de formation académique générale qu'il a acquis au moment de la demande.

14(4) Les permis d'enseignement locaux sont délivrés pour un semestre ou une partie d'un semestre et ne sont pas valides au-delà de cette période, sauf prorogation par le Ministre.

CERTIFICATS D'APTITUDE À LA DIRECTION DES ÉCOLES

Certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles

15 Le Ministre peut délivrer un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat d'enseignement V ou VI ou d'un certificat d'enseignement provisoire V ou VI qui compte au moins cinq années d'expérience en enseignement ou l'équivalence en formation ou en expérience approuvée, et qui a complété les cours et la formation déterminés par le Ministre.

Certificat d'aptitude à la direction des écoles

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut délivrer un certificat d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles qui a complété avec succès un stage approuvé par le Ministre.

16(2) Un directeur général peut recommander au Ministre qu'il délivre un certificat d'aptitude à la direction des écoles à un titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles dans le

that person has successfully completed the practicum.

16(3) On or before July 1, 2008, the Minister may issue a principal's certificate to the holder of a teacher's certificate 5 or 6, who, before the coming into force of this Regulation, had commenced the credit hours for a principal's certificate as specified in section 9 of New Brunswick Regulation 84-192 under the *Schools Act*, following completion of the credit hours set out in that regulation.

APPLICATION AND FEES

Application procedure

17(1) A person shall apply in writing to the Minister for a certificate.

17(2) An application shall be supported by a certified transcript issued directly from the issuing institution to the Minister.

17(3) Where the Minister receives an application for a certificate, other than an interim teacher's certificate, between April 1 and October 31 of any year, the certificate issued shall be dated July 2 of that year.

17(4) Where the Minister receives an application for a certificate, other than an interim teacher's certificate, between November 1 and March 31 of any school year, the certificate issued shall be dated January 2 of that school year.

Fees for certificates and permits

18 The following fees shall be paid for the evaluation of documents submitted for a certificate:

- (a) application for an initial teacher's certificate by a person who received their teacher education in New Brunswick, \$35;

district qu'il dirige si, de l'avis du directeur général, la personne a complété le stage avec succès.

16(3) Le Ministre peut, au plus tard le 1^{er} juillet 2008, délivrer un certificat d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat d'enseignement V ou VI qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a commencé sa formation en vue d'obtenir les crédits exigés pour le certificat d'aptitude à la direction des écoles tel que requis par l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-192 établi en vertu de la *Loi scolaire*, lorsque le titulaire aura obtenu les crédits prévus par ce règlement.

DEMANDES ET DROITS

Marches à suivre

17(1) La demande de certificat se fait par écrit au Ministre.

17(2) Une demande doit être accompagnée d'un relevé de notes officiel remis directement au Ministre par l'établissement qui délivre le relevé.

17(3) Lorsque le Ministre reçoit une demande de certificat, autre qu'une demande de certificat d'enseignement provisoire, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une année, le certificat qu'il délivre doit porter la date du 2 juillet de cette même année.

17(4) Lorsque le Ministre reçoit une demande de certificat, autre qu'une demande de certificat d'enseignement provisoire, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars d'une année scolaire, le certificat qu'il délivre doit porter la date du 2 janvier de cette même année scolaire.

Droits requis pour les certificats et les permis

18 L'évaluation des documents soumis lors d'une demande de certificat est assortie des droits suivants :

- a) pour une première demande de certificat d'enseignement de la part d'une personne qui a reçu sa formation en enseignement au Nouveau-Brunswick, 35 \$;

(b) application for an interim teacher's certificate, \$60;

(c) application for renewal of an interim teacher's certificate, \$25;

(d) application for an upgrade of a teacher's certificate or interim teacher's certificate, \$35;

(e) application for an interim principal's certificate, \$30;

(f) application for a principal's certificate for applicants proceeding under subsection 16(3), \$30;

(g) application for a local teacher's permit, \$20.

b) pour une demande de certificat d'enseignement provisoire, 60 \$;

c) pour une demande de renouvellement d'un certificat d'enseignement provisoire, 25 \$;

d) pour une demande d'amélioration du niveau de certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire, 35 \$;

e) pour une demande de certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles, 30 \$;

f) pour une demande de certificat d'aptitude à la direction des écoles en vertu du paragraphe 16(3), 30 \$;

g) pour une demande de permis d'enseignement local, 20 \$.

Fees for copies of documents

19 The fee for copies of the following documents is \$15:

(a) a copy of a certificate,

(b) an official statement of qualifications to be sent directly to a provincial or state authority or to a university,

(c) an official statement of marks earned at the New Brunswick Teachers' College.

Droits pour les copies de documents

19 Un droit de 15 \$ doit accompagner la délivrance

a) d'une copie d'un certificat;

b) d'une attestation officielle de compétence devant être envoyée directement à une autorité provinciale ou d'un état ou à une université; ou

c) d'une attestation officielle des notes obtenues à l'École normale du Nouveau-Brunswick.

APPEAL BOARD ON TEACHER CERTIFICATION

Notice

20 Where the Minister intends to convert, suspend or revoke a teacher's certificate under subsection 30(4) of the Act, or to refer a matter to the Appeal Board under subsection 31(4) of the Act, the Minister shall, 30 days before taking such action,

(a) notify, by registered mail or personal service, the person in respect of whom such action

COMMISSION D'APPEL SUR LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS

Avis

20 Lorsque le Ministre entend substituer un certificat d'enseignement, le suspendre ou le révoquer en vertu du paragraphe 30(4) de la Loi, ou renvoyer une question à la Commission d'appel en vertu du paragraphe 31(4) de la Loi, il doit, trente jours avant la prise des mesures en question,

a) aviser la personne affectée, par courrier recommandé ou par signification à personne, et

is contemplated of the Minister's intention to take such action and of the person's right to respond with a written submission for the consideration of the Minister prior to such action being taken, and

(b) provide the person with the reasons for the contemplated action and copies of all relevant documents on which the Minister intends to rely in taking the contemplated action.

Composition of the Appeal Board

21(1) For the purposes of subsection 31(1) of the Act, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Appeal Board

- (a) a chair,
- (b) 2 vice-chairs each representing 1 of the official languages of New Brunswick,
- (c) 3 persons from a list of no fewer than 5 persons submitted to the Minister by the New Brunswick Teachers' Association to represent anglophone teachers,
- (d) 3 persons from a list of no fewer than 5 persons submitted to the Minister by l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick to represent francophone teachers,
- (e) 3 persons from the list of persons submitted under subsection (2) to represent the public, and
- (f) 3 persons from the list of persons submitted under subsection (3) to represent the public.

21(2) The District Education Council for each school district organized in the English language shall, for the purposes of paragraph (1)(e), submit to the Minister the name of 1 member of the District Education Council.

l'instruire de son droit de répondre par le dépôt, auprès du Ministre, d'une présentation écrite avant que les mesures ne soient prises; et

b) fournir à la personne les motifs à l'appui des mesures proposées et des copies de tous documents pertinents sur lesquels le Ministre a l'intention de se fonder pour prendre les mesures proposées.

Composition de la Commission d'appel

21(1) Aux fins du paragraphe 31(1) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à la Commission d'appel,

- a) un président;
- b) deux vice-présidents, représentant chacune des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick;
- c) trois personnes à partir d'une liste d'au moins cinq personnes présentée au Ministre par la *New Brunswick Teachers' Association* pour représenter les enseignants anglophones;
- d) trois personnes à partir d'une liste d'au moins cinq personnes présentée au Ministre par l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick pour représenter les enseignants francophones;
- e) trois personnes à partir de la liste de personnes soumise en vertu du paragraphe (2) pour représenter le public; et
- f) trois personnes à partir de la liste de personnes soumise en vertu du paragraphe (3) pour représenter le public.

21(2) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue anglaise doit, aux fins de l'alinéa (1)e), soumettre au Ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

21(3) The District Education Council for each school district organized in the French language shall, for the purposes of paragraph (1)(f), submit to the Minister the name of 1 member of the District Education Council.

21(4) Subject to subsections (5) and (6), the members of the Appeal Board shall be appointed for a term of 3 years from the date of appointment and are eligible for reappointment.

21(5) Where a person appointed to the Appeal Board under paragraph (1)(e) or (1)(f) ceases to be a member of a District Education Council, the appointment of that person to the Appeal Board is revoked.

21(6) Where a member of the Appeal Board ceases to be a member for any reason other than for cause, the person may, notwithstanding anything in this Regulation, carry out and complete any duties or responsibilities that the person would otherwise have had if the person had not ceased to be a member, in connection with any matter that came before the Board while the person was still a member of the Appeal Board and in respect of which there was any proceeding in which the person participated as a member.

Eligibility for appointment

22 Except for members appointed under paragraph 21(1)(c) or (d), school personnel and other employees of the Department of Education are not eligible to be appointed to the Appeal Board.

Panels of the Appeal Board

23(1) Where an appeal or review is to be conducted in the English language, a panel of the Appeal Board shall be convened to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board and shall consist of

- (a) the chair or, at the discretion of the chair, the vice-chair who represents the English language,

21(3) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue française doit, aux fins de l'alinéa (1)f), soumettre au Ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

21(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les membres de la Commission d'appel exercent un mandat de trois ans à partir de leur nomination et sont admissibles à être nommés de nouveau.

21(5) Lorsqu'une personne nommée à la Commission d'appel en vertu de l'alinéa (1)e) ou f) cesse d'être un membre d'un conseil d'éducation de district, la nomination de cette personne à la Commission d'appel est révoquée.

21(6) Lorsqu'un membre de la Commission d'appel cesse d'être un membre pour tout autre motif ne justifiant pas son renvoi il peut, malgré toute autre disposition du présent règlement, s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient alors été les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise à la Commission avant qu'il ne cesse d'y siéger et pour laquelle il a participé en sa qualité de membre.

Admissibilité à la nomination

22 Sauf en ce qui concerne les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)c) ou d), le personnel scolaire et les autres employés du ministère de l'Éducation ne peuvent être nommés à la Commission d'appel.

Comités de la Commission d'appel

23(1) Lorsqu'un appel ou une révision doit avoir lieu en anglais, un comité de la Commission d'appel doit être convoqué pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel et se compose

- a) du président ou, à la discrétion du président, du vice-président anglophone;

(b) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(c), and

(c) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(e).

23(2) Where an appeal or review is to be conducted in the French language, a panel of the Appeal Board shall be convened to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board and shall consist of

(a) the chair or, at the discretion of the chair, the vice-chair who represents the French language,

(b) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(d), and

(c) 1 member, selected by the chair, from among the members appointed under paragraph 21(1)(f).

23(3) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (1)(a), the vice-chair who represents the English language shall serve on the panel convened to hear the appeal.

23(4) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (2)(a), the vice-chair who represents the French language shall serve on the panel convened to hear the appeal.

Absence of the chair

24(1) In the event of the absence of the chair or in the event of the chair's inability to act for any reason, a vice-chair may act for the chair at the chair's request and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair.

b) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)c); et

c) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)e).

23(2) Lorsqu'un appel ou une révision doit avoir lieu en français, un comité de la Commission d'appel doit être convoqué pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel et se compose

a) du président ou, à la discrétion du président, du vice-président francophone;

b) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)d);

c) d'un membre choisi par le président parmi les membres nommés en vertu de l'alinéa 21(1)f).

23(3) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa (1)a) pour quelque raison que ce soit, le vice-président qui représente la langue anglaise doit exercer ses fonctions au sein du comité convoqué pour la tenue de l'appel.

23(4) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa (2)a) pour quelque raison que ce soit, le vice-président qui représente la langue française doit exercer ses fonctions au sein du comité convoqué pour la tenue de l'appel.

Absence du président

24(1) En cas d'absence du président ou lorsque le président ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, un vice-président peut exercer les fonctions de président à la demande de celui-ci et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.

24(2) Where no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to make a request under subsection (1),

(a) the vice-chair who represents the English language shall act for the chair where an appeal or review is to be conducted in the English language, and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair, and

(b) the vice-chair who represents the French language shall act for the chair where an appeal or review is to be conducted in the French language, and shall, when so acting, have all the powers and duties of the chair.

Initiation of appeal or review

25(1) A notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act or a notice of a referral under subsection 31(4) of the Act shall be sent to the chair and shall include

(a) the name of the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted, and

(b) the reasons for requesting the appeal or review.

25(2) A notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act must be received by the chair within 30 days after the day on which the decision of the Minister under section 30 of the Act takes effect.

25(3) Where the chair is satisfied that there are reasonable grounds for an extension of the time limit set out in subsection (2) and that a hearing will not be unduly prejudiced by such extension, the chair may, either before or after the expiration of the time limit, extend for a further period of 30 days the time within which a notice of an appeal under subsection 31(2) of the Act must be received by the chair.

25(4) On receipt of a notice of an appeal within the time limit set out in subsection (2) or, where the time limit is extended under subsection (3), within

24(2) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) pour quelque raison que ce soit,

a) le vice-président qui représente la langue anglaise doit exercer les fonctions du président lorsque l'audition d'un appel ou d'une révision doit se tenir en anglais et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président; et

b) le vice-président qui représente la langue française doit exercer les fonctions du président lorsque l'audition d'un appel ou d'une révision doit se tenir en français et, dans ce cas, il exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.

Introduction de l'instance

25(1) L'avis d'appel prévu au paragraphe 31(2) de la Loi ou un avis de renvoi prévu au paragraphe 31(4) de la Loi, est envoyé au président et comprend

a) le nom de la personne visée par l'appel ou la révision; et

b) les motifs à l'appui de la demande d'appel ou de révision.

25(2) Un avis d'appel prévu au paragraphe 31(2) de la Loi doit être reçu par le président dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision du Ministre en vertu de l'article 30 de la Loi prend effet.

25(3) Lorsque le président est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables justifiant la prorogation du délai prévu au paragraphe (2) et que ce délai ne causerait pas de préjudice indu à la tenue de l'audition, il peut, avant ou après l'expiration du délai, proroger de trente jours le délai prévu pour la réception de l'avis, à l'intérieur duquel le président doit recevoir l'avis d'appel en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi.

25(4) Sur réception d'un avis d'appel dans le délai prévu au paragraphe (2) ou lorsque le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) dans ce délai ou en

the extended time limit, or on receipt of a notice of a referral, the chair shall

(a) convene a panel of the Appeal Board in accordance with section 26 in the official language of the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted, and make the necessary arrangements to conduct the appeal or review, and

(b) notify the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted and the Minister, by registered mail or personal service, at least 20 days before the appeal or review is to be conducted, of the date, time and place of the appeal or review.

25(5) If the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted cannot be located or notified under paragraph (4)(b), the chair shall cause a notice to be published in a daily newspaper having provincial circulation stating that an appeal or review is to be conducted with respect to the issuance, conversion, suspension or revocation of the person's teacher's certificate, as the case may be.

25(6) Where a notice is published in accordance with subsection (5) and the person in respect of whom the appeal or review is to be conducted still cannot be located or notified under paragraph (4)(b), the panel of the Appeal Board may, after 30 days have passed since the last date of publication of the notice, conduct the appeal or review in the absence of the person.

Hearings

26(1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal or review shall be conducted by means of a hearing, which shall be held *in camera* unless otherwise ordered by the chair.

26(2) A panel of the Appeal Board may adjourn a hearing or refuse to hold a hearing if, upon consideration, it becomes apparent that

core sur réception d'un avis de renvoi, le président doit

a) convoquer un comité de la Commission d'appel conformément à l'article 26 dans la langue officielle de la personne visée par l'appel ou la révision et prendre les mesures nécessaires à la tenue de l'appel ou de la révision; et

b) aviser la personne visée par l'appel ou la révision ainsi que le Ministre, par courrier recommandé ou par signification à personne, au moins vingt jours avant la tenue de l'audition de l'appel ou de la révision, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition.

25(5) Lorsqu'il n'y a pas été possible de rejoindre ou d'aviser la personne visée par l'appel ou la révision en vertu de l'alinéa (4)b), le président doit faire publier dans un journal quotidien à diffusion provinciale un avis de l'audition de l'appel ou de la révision concernant la délivrance, la substitution, la suspension ou la révocation du certificat d'enseignement, selon le cas.

25(6) Lorsqu'un avis est publié conformément au paragraphe (5) et qu'il n'a toujours pas été possible de rejoindre ou d'aviser la personne visée par l'appel ou la révision en vertu de l'alinéa (4)b), le comité de la Commission d'appel peut, trente jours après la date de la dernière publication de l'avis, entendre l'appel ou procéder à la révision sans que la personne ne soit présente.

Auditions

26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un appel ou une révision ne peut avoir lieu sans une audition, laquelle doit se dérouler, sauf directives contraires du président, à huis clos.

26(2) Un comité de la Commission d'appel peut ajourner l'audition ou refuser d'en tenir une, lorsque après délibération, il devient apparent

- (a) the matter being appealed or reviewed is outside the scope of the Act,
- (b) a hearing would be premature given the circumstances of the case, or
- (c) there is another valid reason not to conduct a hearing at that time.

26(3) The person in respect of whom the appeal or review is being conducted may, with the approval of the chair and the Minister, waive the right to have an in-person hearing and choose to have the matter heard or considered in an alternative manner.

Disclosure

27 At least 3 days before the hearing, each party to the appeal or review shall ensure that copies of all relevant documents on which they intend to rely at the hearing are provided to the chair of the Appeal Board and to each other.

Hearing procedure

28(1) The person in respect of whom the appeal or review is conducted and the Minister or a person designated by the Minister for this purpose have the right to attend and participate in the hearing, submit evidence, examine and cross-examine witnesses and be represented by counsel.

28(2) The chair shall ensure that a record of the hearing is kept and that all material relevant to the hearing is maintained in a confidential file.

Decision of the Appeal Board

29(1) A decision of the majority of the members of the panel of the Appeal Board conducting the appeal or review is a decision of the Appeal Board.

29(2) The decision of the Appeal Board, with reasons, shall be in writing and shall be forwarded to the parties to the appeal or review within 30 days after the hearing.

- a) que la question qui fait l'objet de l'appel ou de la révision dépasse la portée de la Loi;
- b) que la tenue d'une audition serait prématurée étant donné les circonstances de l'affaire; ou
- c) qu'il existe à ce moment une autre raison valable pour ne pas tenir une audition.

26(3) La personne visée par l'appel ou la révision peut, avec l'approbation du président et du Ministre, renoncer à son droit d'être entendue en personne et choisir une autre méthode pour traiter de l'affaire.

Divulgateion

27 Chaque partie à l'appel ou à la révision doit, au moins trois jours avant la tenue de l'audition, s'assurer que les copies de tous les documents pertinents sur lesquels elle fonde son argument sont remises au président de la Commission d'appel et aux autres parties.

Procédure pour la tenue d'une audition

28(1) La personne visée par l'appel ou par la révision et le Ministre, ou la personne qu'il désigne à cette fin, ont le droit d'être présents lors de la tenue de l'audition et d'y participer, d'y présenter de la preuve, d'interroger et de contre-interroger les témoins et d'être représentés par un avocat.

28(2) Le président s'assure qu'un dossier de l'audition est conservé et que tous les documents pertinents sont portés à un dossier confidentiel.

Décision de la Commission d'appel

29(1) Une décision du comité de la Commission d'appel sur un appel ou une révision doit être rendue à la majorité.

29(2) La décision de la Commission d'appel, appuyée de motifs, doit être écrite et envoyée aux parties à l'appel ou à la révision dans les trente jours qui suivent l'audition.

29(3) Notwithstanding subsection (2), a decision of the Appeal Board that is not rendered or forwarded to the parties to the appeal or review within the period referred to in subsection (2) shall not be considered invalid for that reason.

Notification of revocation or suspension for cause

30 The Minister may notify the registrar of every provincial and territorial teacher certification authority in Canada of the revocation or suspension for cause of a teacher's certificate or an interim teacher's certificate.

TEACHER EDUCATION COORDINATING COMMITTEES

Teacher education coordinating committees

31(1) The Minister shall establish an English language teacher education coordinating committee and a French language teacher education coordinating committee to assist the Minister with the Minister's responsibilities for providing for a system of teacher education.

31(2) The members of the English language teacher education coordinating committee are

(a) the Vice-President (Academic) of each university with which the Minister has entered into an agreement for the establishment, maintenance and conduct of English language teacher education programs,

(b) the Assistant Deputy Minister - Educational Services (Anglophone) of the Department of Education, and

(c) other members as appointed by the co-chairs of the committee.

31(3) The members of the French language teacher education coordinating committee are

29(3) Par dérogation au paragraphe (2), une décision de la Commission d'appel n'est pas invalidée du seul fait qu'elle n'est pas parvenue aux parties à l'appel ou à la révision dans le délai visé au paragraphe (2).

Avis de la révocation ou de la suspension pour cause

30 Le Ministre avise le registraire de toute autorité provinciale et territoriale de la reconnaissance des compétences des enseignants au Canada de la révocation ou de la suspension pour cause d'un certificat d'enseignement ou d'un certificat d'enseignement provisoire.

COMITÉS DE COORDINATION SUR LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Comités de coordination sur la formation des enseignants

31(1) Le Ministre doit établir un comité de coordination sur la formation en anglais des enseignants et un comité de coordination sur la formation en français des enseignants pour assister le Ministre dans ses fonctions visant à établir un système de formation des enseignants.

31(2) Les membres du comité de coordination sur la formation en anglais des enseignants sont

a) le vice-recteur à l'enseignement de chaque université avec laquelle le Ministre a conclu une entente pour l'établissement, le maintien et la mise en œuvre des programmes de formation en anglais des enseignants;

b) le sous-ministre adjoint - secteur des services éducatifs anglophones du ministère de l'Éducation; et

c) les autres membres nommés par les coprésidents du comité.

31(3) Les membres du comité de coordination sur la formation en français des enseignants sont

(a) the Vice-President (Academic) of each university with which the Minister has entered into an agreement for the establishment, maintenance and conduct of French language teacher education programs,

(b) the Assistant Deputy Minister - Educational Services (Francophone) of the Department of Education, and

(c) other members as appointed by the co-chairs of the committee.

31(4) The Vice-Presidents (Academic) referred to in paragraphs (2)(a) or (3)(a) shall select from among themselves 1 person who shall co-chair the respective committee with the Assistant Deputy Minister referred to in paragraph (2)(b) or (3)(b);

31(5) The co-chairs of each committee shall appoint a secretary to the committee who need not be a member of the committee.

31(6) The first meeting of each committee shall be called by the co-chairs and thereafter meetings shall be held at least twice yearly at times and places to be agreed by the committee and at such other times as the Minister or a university may request.

31(7) Each committee may make recommendations to the Minister or a university on any matter pertaining to the development, content and organization of the programs and courses of instruction offered by the universities for the education of teachers at the undergraduate and graduate levels, including curriculum and examinations.

31(8) Changes proposed by the Faculty of Education of a university in the development, content and organization of the programs or courses of instruction for the education of teachers it offers shall be submitted to the English or French teacher education coordinating committee, as the case may be, for the committee's consideration and advice before

a) le vice-recteur à l'enseignement de chaque université avec laquelle le Ministre a conclu une entente pour l'établissement, le maintien et la mise en œuvre des programmes de formation en français des enseignants;

b) le sous-ministre adjoint - secteur des services éducatifs francophones du ministère de l'Éducation; et

c) les autres membres nommés par les coprésidents du comité.

31(4) Les vice-recteurs à l'enseignement visés à l'alinéa (2)a) ou (3)a) doivent choisir en leur sein une personne qui devra agir comme coprésident auprès des comités respectifs avec le sous-ministre adjoint visé aux alinéas (2)b) ou (3)b).

31(5) Les coprésidents de chaque comité doivent nommer un secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre du comité.

31(6) La première réunion de chaque comité est convoquée par les coprésidents, le comité doit se réunir ensuite au moins à deux reprises au cours de l'année, aux endroits et dates convenus par le comité et à chaque fois que le Ministre ou une université le demande.

31(7) Chaque comité peut faire des recommandations au Ministre ou à une université sur toutes questions touchant au développement, au contenu et à l'organisation des programmes et des cours d'instruction offerts par les universités pour la formation des enseignants au niveau du baccalauréat et des études supérieures, y compris le programme des études et les examens.

31(8) Les modifications proposées par la faculté des sciences de l'Éducation d'une université en matière de développement, de contenu et d'organisation des programmes ou des cours d'instruction pour la formation des enseignants, offerts par l'université, doivent être soumises au comité anglophone ou au comité francophone, selon le cas, pour exa-

any recommendation is made by the faculty to the university.

**MINISTER'S ADVISORY COMMITTEE ON
TEACHER CERTIFICATION**

**Minister's Advisory Committee on Teacher
Certification**

32(1) The Minister shall establish an advisory committee on teacher certification to

(a) advise the Minister with respect to any aspect of teacher certification except matters that may be the subject of a decision of the Appeal Board on Teacher Certification under section 31 of the Act,

(b) make recommendations to the Minister with respect to certification requirements for applicants for an interim teacher's certificate, teacher's certificate, interim principal's certificate, or principal's certificate in cases that are referred to it by the Office of Teacher Certification, and

(c) make recommendations to the Minister for the appropriate placement of a teacher on the salary schedule which forms part of the collective agreement between the Board of Management and the New Brunswick Teachers' Federation by evaluating the teacher's teaching experience and related work experience both within and outside the Province.

32(2) The chair and members of the Minister's Advisory Committee on Teacher Certification shall be appointed by the Minister.

men et avis avant que toute recommandation soit faite par la faculté des sciences de l'Éducation à l'université.

**COMITÉ CONSULTATIF DU MINISTRE SUR
LA RECONNAISSANCE DES TITRES DE
COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS**

**Comité consultatif du Ministre sur la
reconnaissance des titres de compétence des
enseignants**

32(1) Il est établi un comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants pour

a) aviser le Ministre à l'égard de la reconnaissance des titres de compétence des enseignants à l'exception de ce qui fait l'objet d'une décision de la Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants en vertu de l'article 31 de la Loi;

b) faire des recommandations au Ministre à l'égard des exigences pour la reconnaissance des titres de compétence des enseignants pour les demandeurs d'un certificat d'enseignement provisoire, d'un certificat d'enseignement, d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles ou d'un certificat d'aptitude à la direction des écoles dans les cas qui sont référés par le Bureau de la certification des maîtres; et

c) faire des recommandations au Ministre afin de déterminer l'échelon de salaire d'un enseignant dans l'échelle qui fait partie de la convention collective entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick en évaluant l'expérience en enseignement et l'expérience de travail équivalente à l'intérieur comme à l'extérieur de la province.

32(2) Le président et les membres du comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants sont nommés par le Ministre.

32(3) The Minister's Advisory Committee on Teacher Certification shall meet at least twice yearly at times and places to be fixed by the Committee and at such other times as the Minister may request.

32(3) Le comité consultatif du Ministre sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants se réunit au moins deux fois au cours de l'année aux endroits et aux dates fixées par le comité et à chaque fois que le Ministre le demande.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provision

33 *The holder of a valid Letter of Standing immediately before the coming into force of this Regulation shall be deemed to hold an interim teacher's certificate of equivalent category with an expiry date concurrent to the expiry of the Letter of Standing.*

34 *An appeal or review that is before the Appeal Board immediately before the commencement of this Regulation shall,*

(a) where a panel of the Appeal Board was convened before the commencement of this Regulation to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board, be conducted by that panel of the Appeal Board, or

(b) where a panel of the Appeal Board was not convened before the commencement of this Regulation to conduct the appeal or review on behalf of the Appeal Board, be conducted by a panel of the Appeal Board convened in accordance with this Regulation.

REPEAL

Repeal

35 *New Brunswick Regulation 84-192 under the Act is repealed.*

36 *New Brunswick Regulation 2001-50 under the Act is repealed.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

33 *Le titulaire d'un pouvoir valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être un titulaire d'un certificat d'enseignement provisoire équivalent, la date d'expiration étant la même que celle du pouvoir.*

34 *Un appel ou une révision porté devant la Commission d'appel immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est,*

a) lorsqu'un comité d'appel a été convoqué avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel, entendu par ce comité; ou

b) lorsqu'un comité d'appel n'a pas été convoqué avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour entendre l'appel ou procéder à la révision au nom de la Commission d'appel, entendu par un comité d'appel convoqué conformément au présent règlement.

ABROGATION

Abrogation

35 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-192 établi en vertu de la Loi est abrogé.*

36 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-50 établi en vertu de la Loi est abrogé.*